

## La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire adoptée le 30 janvier 2020 Zoom sur les mesures en lien avec la diminution des pollutions plastiques

### TITRE I : OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE GESTION ET DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS (Art 1 à 11)

#### Nouveaux objectifs

- ⇒ Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025. (Art5)
- ⇒ Favoriser le réemploi d'emballages recyclables pour diminuer l'usage unique.

« 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023(...), et 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 » (Art 9)

- ⇒ Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits.

- ⇒ Atteindre la fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040

« Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021 2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. »

« Une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est définie par voie réglementaire avant le 1er janvier 2022 » (Art 7).

### TITRE II INFORMATION DU CONSOMMATEUR (Art 12 à 29)

#### Nouveaux étiquetages et restrictions des marquages sur les emballages

- ⇒ Nouvel étiquetage environnemental visible au moment de l'acte d'achat sur tous les produits générateurs de déchets basé sur l'analyse du cycle de vie des produits

« Sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, (...) »

- ⇒ Nouvelles interdictions concernant les marquages sur les emballages pour lutter contre les mentions de greenwashing

« Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable". »

« Les produits et emballages en matières plastiques compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention "Ne pas jeter dans la nature". »

« Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions "biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou toute autre mention équivalente. »

« Lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit, il est précisé le pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées. »

- ⇒ Mise en place d'une meilleure information pour les produits dont les substances sont présumées ou avérées comme étant des perturbateurs endocriniens doivent faire l'objet d'une information spécifique par voie électronique.

- ⇒ Mise en place d'un nouveau dispositif d'affichage environnemental et social volontaire pour les produits et services basé sur l'analyse du cycle de vie. Expérimentation à venir sur les produits textiles et d'habillement

#### Nouveaux outils d'informations pour les équipements électriques et électroniques (EEE)

- ⇒ Indice de réparabilité et indice de durabilité

« Un nouvel indice de réparabilité devra être communiqué sans frais aux vendeurs de EEE et à toutes personnes en faisant la demande. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné. »

« Un nouvel indice de durabilité à partir du 1er janvier 2024 pour les EEE. »

### Allongement de la durée de vie des équipements électriques et électroniques

- ⇒ Développement de la mise à disposition des pièces détachées pour améliorer la réparabilité des EEE pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.
- ⇒ Introduction de la possibilité d'utiliser les impressions 3D pour fabriquer des pièces détachées pour certaines catégories de biens.
- ⇒ Lutte contre l'obsolescence programmée des EEE.

*« Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite. »*

### TITRE III : FAVORISER LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION AINSI QUE L'ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ ET SERVICIELLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE (Art 30 à 60)

#### Développement de la vente en vrac

- ⇒ Généralisation du vrac et de la possibilité pour la consommateur d'utiliser ses propres contenants

*« Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique. » « Dans les commerces de vente au détail, le contenant réutilisable peut être fourni par le détaillant sur le lieu de vente ou être apporté par le consommateur. » « Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. »*

- ⇒ Tarification incitative pour les boissons à emporter vendue dans des contenants réutilisables

*« Les vendeurs de boissons à emporter adoptent une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable. »*

#### BTP : diagnostic de gestion des déchets

- ⇒ Diagnostic de gestion des déchets du BTP lors de démolition ou réhabilitation et possibilité de sortir du statut de déchet pour les matériaux réemployés

*« Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. »*

*« Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. »*

#### Commande publique : favoriser le réemploi et les produits recyclés

- ⇒ L'Etat et les collectivités doivent favoriser dans les achats publics les produits issus du réemploi, les produits recyclés et les pneus rechapés.

*« À compter du 1er janvier 2021, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. »*

*« À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. »*

*« Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »*

- ⇒ Obligations pour les collectivités et intercommunalités de permettre aux acteurs de l'économie sociale et solidaire d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

« Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

#### TITRE IV LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS (Art 61 à 106)

##### Favoriser l'utilisation de matières recyclées dans les produits et développer les filières de REP

- ⇒ Développement de produits fabriqués à partir de matériaux recyclés et des déchets recyclables

« Au plus tard le 1er janvier 2030, les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs, responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage. »

- ⇒ Liste des filières de REP : de nouveaux produits concernés (seuls ceux pouvant contenir des matières plastiques sont listés ci-dessous) et mise en place progressive de reprises sans frais des produits par les distributeurs

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur :

- « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;
- « 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels (...), à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021.
- 4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.
- « 5° Les équipements électriques et électroniques
- « 10° Les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, à compter du 1er janvier 2022, les éléments de décoration textile ;
- « 11° Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et, à compter du 1er janvier 2020, les produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;
- « 12° Les jouets à compter du 1er janvier 2022 ;
- « 13° Les articles de sport et de loisirs à compter du 1er janvier 2022 ;
- « 14° Les articles de bricolage et de jardin à compter du 1er janvier 2022 ;
- « 15° Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1er janvier 2022, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire ;
- « 16° Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023
- « 18° Les navires de plaisance ou de sport ;
- « 19° Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021.
- « 19° bis Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, à compter du 1er janvier 2024 ;
- « 20° Les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1er janvier 2024 ;
- « 21° Les engins de pêche contenant du plastique à compter du 1er janvier 2025.

« Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. »

- ⇒ Standardisation des emballages réemployables pour la restauration et traiteurs, les produits frais et les boissons

« Les éco-organismes définissent des gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs suivants : restauration et traiteurs, produits frais, boissons. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022. »

### Diminution des bouteilles plastiques à usage unique

- ⇒ Nouveaux objectifs de collecte des bouteilles plastiques usagées et objectif de diminution de mise sur le marché des bouteilles plastiques à usage unique.

La France se donne pour objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029.

« La France se donne également pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché. »

### La consigne : pas de dispositif national pour les emballages plastiques mais des possibles mises en place à l'échelle régionale

- ⇒ La Consigne possibilité de mise en œuvre à l'échelle régionale

« À partir de 2021, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie chaque année, avant le 1er juin, une évaluation des performances effectivement atteintes au cours de l'année précédente, en distinguant les bouteilles collectées par le service public de gestion des déchets ménagers, par les corbeilles de tri dans l'espace public et par la collecte au sein des entreprises. (...).

« Au vu de ces bilans annuels et si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit après la publication du bilan réalisé en 2023, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi. Ce bilan environnemental est rendu public. »

« Sans préjudice d'initiatives volontaires individuelles tendant à la mise en place de consigne pour réemploi, des dispositifs supplémentaires de consigne pour réemploi et recyclage sont mis en œuvre à l'échelle régionale, y compris dans le département de la Guadeloupe, dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° Au moins 90 % des collectivités et de leurs groupements exerçant la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, représentant plus des deux tiers de la population régionale, en font la demande ;
- 2° La collectivité en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets émet un avis favorable. »

### Favoriser et faciliter le tri des emballages

- ⇒ Harmonisation sur le territoire national de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés au plus tard le 31 décembre 2022..
- ⇒ Obligation d'installation de bacs de tri sélectif à la sortie des caisses dans les grandes surfaces de plus de 400 m<sup>2</sup>
- ⇒ Financement par les éco-organismes de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages à hauteur minimale de 2% du montant des contributions.
- ⇒ Affichage dans les prix de vente des EEE (...) en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers.
- ⇒ Développement de la reprise des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sans frais

« En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels(...). Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise. »

« Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend. »

⇒ Mise en place d'un tri des déchets à la source des déchets de construction et démolition

« Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

⇒ Interdiction des produits plastique à usage unique

« (...) on entend par produit plastique à usage unique tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. »

« Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1° À compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ;

« 2° À compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes (...) y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

« À compter du 1er janvier 2022, l'État n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise. »

« La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites.

« À compter du 1er janvier 2021, la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

« À compter du 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.

« À compter du 1er janvier 2021, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs sont réputées non écrites, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible.

« À compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable (...).

« Les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson.

« À compter du 1er janvier 2021, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

« À compter du 1er janvier 2022, la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable au sens du 16 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est interdite. Les modalités d'application de cette interdiction sont définies par décret en Conseil d'État.

« À compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret.

« À compter du 1er janvier 2022, les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte. À défaut, un dispositif de collecte et de recyclage de ces éléments est prévu. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa ainsi que les exceptions motivées pour des raisons de protection de la santé publique sont précisées par décret.

« Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, (...) dans la restauration collective. »

⇒ **Lutte contre les fibres textiles synthétiques : lutte contre pollutions par les microplastiques**

« À compter du 1er janvier 2025, les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibrilles plastiques. »

⇒ **Limitation des étiquetages sur fruits et légumes**

« Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. »

⇒ **Lutte contre les pollutions par les microplastiques : quelques interdictions d'usages et une meilleure information sur l'étiquetage des produits contenant des microplastiques**

« Il est mis fin à la mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 %.

Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ou biodégradables ne sont pas concernés.

1° Cette interdiction s'applique :

- aux produits cosmétiques rincés,
- aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à compter du 1er janvier 2024 ;
- À des dates fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1er janvier 2027, aux produits détergents, aux produits d'entretien et aux autres produits visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés ;

2° Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

- Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;
- Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- Lorsque les microplastiques sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et que les microplastiques sont contenus dans des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;
- Lorsque les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés de telle manière que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique.
- Lorsque les microplastiques sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation.

À compter du 1er janvier 2023, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits. Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles. »

⇒ **Obligation d'équipements sur les sites industriels de production utilisant des granulés plastiques pour prévenir dans l'environnement**

« À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. »

⇒ **Etude sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables et leurs impacts environnementaux et sanitaires sur leur cycle de vie**

« Au plus tard le 1er janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ce rapport aborde notamment le risque de dispersion des microplastiques dans l'environnement lié au compostage des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables. »

⇒ **Microplastiques et boues d'épuration**

« Afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé, les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, en particulier industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, sont révisés au plus tard le 1er juillet 2021, afin de prendre en compte, en fonction de l'évolution des connaissances, notamment les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. À compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs. »

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

« Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un État voisin ou de la principauté de Monaco. »

## TITRE V LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES (Art 107 à 130)

### ⇒ Une nouvelle Amende administrative de 15 000 euros

« Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées (...) sont recouvrées au bénéfice :

« 1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

« 2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

### ⇒ Les maires peuvent transférer leurs prérogatives au président de l'intercommunalité

« Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent (...). »

### ⇒ Gestion des véhicules hors d'usage dans l'environnement

« Lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction mentionnée au I (dépôts sauvages), la personne constatant l'infraction peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République (...) faire procéder, (...), à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. »

« (...) lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence. »

« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais (...). »

### ⇒ Les modalités d'enlèvement et de gestion (coûts associés, précision des sites de collectes prévus) des déchets issus de travaux de rénovation, de démolition de bâtiments ou de jardinage doivent figurer dans le devis de la prestation

« L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au même I doit pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au commanditaire des travaux ou à l'autorité compétente (...). »

« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ⇒ Nouvel objectif de valorisation énergétique lorsque le recyclage matière n'est pas possible

« Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. »

### ⇒ Rapport sur le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France. »